



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 29986

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation préoccupante, liée aux travailleurs détachés en France. La directive n° 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 sur le détachement des travailleurs, effectué dans le cadre d'une prestation de services, sanctuarise le principe confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne, qui est celui d'application du droit le plus favorable au travailleur. En effet, les travailleurs détachés, venus d'autres pays européens, sont ainsi payés à des salaires français. En revanche, les charges sociales sont acquittées, conformément aux règles en vigueur, dans leur pays d'origine. Cela crée une distorsion de concurrence pour nos entreprises de l'ordre de 30 %, notamment dans le sud-ouest de la France, où l'arrivée massive d'entreprises du bâtiment espagnoles a pour conséquence de « casser » les prix, alors qu'elles sont loin d'appliquer nos normes sociales. Or la nouvelle proposition de la Commission européenne visant à une meilleure application de la directive sur le détachement des travailleurs ne devrait pas apporter d'améliorations sur le fond. Il semble donc qu'une initiative devrait être prise pour engager nos partenaires européens sur la voie de l'harmonisation fiscale et vers la mise en œuvre d'un salaire minimum européen, de façon à ce que nos normes sociales soient, à moyen terme, de plus en plus convergentes. C'est pourquoi il lui demande la position française sur cette question très sensible, pour l'avenir de nos entreprises, et en particulier celles du secteur du bâtiment et du transport routier.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale apporte plusieurs réponses aux détournements observés ces dernières années en matière de détachement transnational de travailleurs. A titre principal : - elle instaure des obligations nouvelles, tant vis-à-vis de l'entreprise étrangère qui détache des travailleurs, qu'à l'égard du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage français qui accueille des travailleurs détachés ; - elle renforce les moyens et les pouvoirs des agents de contrôle (inspection du travail, agents de police judiciaire, agents des organismes de sécurité sociale, ...) ; - elle institue la responsabilité solidaire entre le donneur d'ordre et le sous-traitant, qu'il s'agisse du paiement du salaire minimum, des indemnités et charges diverses, comme du respect des autres aspects de la législation du travail. Enfin, la loi ne couvre pas seulement le secteur du BTP, mais tous les autres secteurs concernés par le détachement, notamment l'agroalimentaire et les transports.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29986

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Affaires européennes

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6257

Réponse publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 9093